



Commission des projets routiers

1221 - Voirie départementale - Modernisation du réseau routier

RD 263 à WALBOURG - Carrefour avec la RD 72 - Aménagement de sécurité - Protocole d'accord transactionnel

Rapport n° CP/2011/423

Service gestionnaire :

Service grands projets d'infrastructures

Résumé :

Proposition de transaction avec le groupement d'entreprises COLAS Est (mandataire) / SCREG Est dans le cadre du marché n°09-J-020 pour la réalisation des travaux du carrefour RD263/RD72 vers Walbourg.

I. OBJET DE LA TRANSACTION

Dans le cadre de la réalisation des travaux de terrassements, d'assainissement et de chaussées en vue de la création d'un carrefour giratoire entre la RD263 (axe Haguenau / Wissembourg) et la RD72 vers Walbourg, un marché a été signé le 16 septembre 2009 et notifié le 17 septembre 2009 au groupement d'entreprises COLAS Est (mandataire) / SCREG Est sous le numéro 09 J 020 et pour un montant de 933 852,00 € H.T.

Cette opération fait partie des opérations engagées rapidement dans le cadre du plan de relance 2009 pour soutenir l'activité du BTP dans cette période de crise économique.

L'ordre de service n°181/09 daté du 8 octobre 2009 et visé par le titulaire le 12 octobre 2009, a prescrit de démarrer les travaux le 19 octobre 2009 et de les terminer dans le délai fixé par l'article 3 de l'acte d'engagement, soit 2 mois calendaires. Malheureusement, il n'a pas été possible de terminer l'opération dans le délai fixé, notamment en raison des conditions météorologiques hivernales.

Le 9 novembre 2010, le titulaire du marché a envoyé un mémoire en réclamation au maître d'œuvre. Il a envoyé des éléments complémentaires relatifs à la justification du dépassement du délai d'exécution le 28 mars 2011.

La réclamation porte sur :

- une demande d'indemnisation relative à la révision des prix des matériaux enrobés,
- une demande de prolongation du délai d'exécution.

La transaction a donc pour objet de mettre fin au différend existant entre les parties en présence, évoqué précédemment, et de sceller les termes de l'accord auxquels elles ont abouti. Dès lors, les parties en cause seront obligées par les termes suivants :

A. De la demande d'indemnisation relative à la révision des prix des matériaux enrobés

Le marché stipule que les prix les prix sont fermes et actualisables, compte tenu du délai contractuel de 2 mois. Or, les travaux ont fait l'objet de plusieurs suspensions du délai d'exécution, notamment en raison d'intempéries.

A total, les travaux ont été réalisés sur une période de six mois qui n'est pas compatible avec le mode de variation des prix du marché. En effet, il ne permet pas de couvrir l'augmentation du coût des matières premières au-delà de trois mois.

Or, les prix du bitume ont connu une fluctuation importante pendant la période de six mois et l'entreprise subit de ce fait un préjudice.

Par conséquent, il convient de modifier les modalités de variation des prix des matériaux à base de bitume et d'appliquer une révision des prix à la place d'une actualisation.

En appliquant la variation des index TP09 *Travaux d'enrobés* (fabrication et mise en œuvre avec fourniture de bitume et granulats) aux différents états d'acomptes pour les prix du marché en rapports avec cet indice, le montant de la révision s'élève à **11 144.21 €** hors taxes selon annexes n° 2 et 3

B. RECEPTION DES TRAVAUX

Le délai d'exécution du marché était de deux mois à compter du 19 octobre 2009, date de démarrage des travaux, ce qui porte la fin du délai contractuel au 19 décembre 2009.

Or les travaux n'ont été achevés que le 16 avril 2010, après plusieurs suspensions du délai comme indiqué.

Au total, la durée des travaux aura donc été de 119 jours, soit un dépassement du délai contractuel de 59 jours.

Considérant, d'une part, les justifications du dépassement du délai d'exécution apportées par le titulaire et, d'autre part, l'analyse du maître d'œuvre, telles qu'elles figurent en annexe 1, le maître d'ouvrage propose de prolonger le délai d'exécution de 59 jours et donc de ne pas appliquer de pénalités de retard.

II. MONTANT DES REVISIONS DES PRIX

Le montant dû au groupement d'entreprise s'élève à la somme de **11 144.21 €** en exonération de TVA.

III. FINANCEMENT

Le montant de la transaction sera imputé sur le budget départemental – chapitre 23, nature 23151, fonction 621.

Code de l'enveloppe budgétaire	Imputation M 52	Crédits prévus sur l'enveloppe (BP, DM, reports)	Crédits disponibles (non engagés)	Crédits proposés
30649	23-23151-621	1 350 000,00 €	27 367,00 €	11 145,00 €

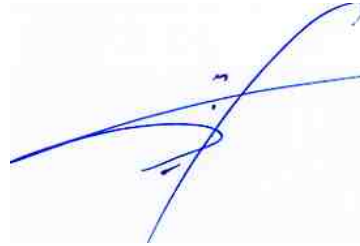
Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur

proposition de son président, autorise son Président à signer et à exécuter la transaction avec le groupement d'entreprises COLAS Est (mandataire) SCREG Est, pour un montant de 11 144,21 €.

Strasbourg, le 24/05/11

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Guy-Dominique KENNEL'.

Guy-Dominique KENNEL